



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de Salles-sur-Garonne (31)**

**n° saisine 2017-5155  
N° MRAe 2017AO81**

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 11 mai 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salles-sur-Garonne, située dans le département de la Haute-Garonne (31). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Marc Challéat, par délégation de la mission régionale.

## **I . Présentation de la commune et du projet de plan local d'urbanisme**

La commune de Salles-sur-Garonne, située au sud-est du département de la Haute-Garonne, fait partie de la communauté de communes du Volvestre et du SCoT du Pays du Sud Toulousain approuvé le 29 octobre 2012.

La commune est couverte par deux sites Natura 2000 : « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » et « *Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne* » et deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), qui témoignent d'une certaine sensibilité naturaliste. La commune s'est développée sur des terrasses alluviales en rive gauche de la Garonne, qui constitue une « frontière » naturelle avec les communes voisines à l'est. Elle a connu une croissance démographique assez forte (+ 4,5 % par an entre 1999 et 2011) mais garde néanmoins un caractère rural avec une population de 567 habitants (source INSEE 2014) et une forte présence de l'agriculture : habitat et parcelles cultivées sont imbriquées.

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme a pour objectif de préserver l'identité rurale de la commune, accompagner la mutation du territoire en maîtrisant la croissance démographique et la consommation des espaces naturels et agricoles.

## **II - Contexte juridique et présentation de l'avis**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Salles-sur-Garonne est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-15 du Code de l'urbanisme du fait de la présence sur le territoire de deux zones Natura 2000.

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences fortes sur l'environnement, ce qui conduit la MRAe à cibler son analyse sur quelques enjeux spécifiques :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des zones humides ;
- la prise en compte des risques naturels.

L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe et sur le site internet de la DREAL Occitanie.

## **III - Complétude réglementaire et qualité de mise en forme du dossier**

Le rapport de présentation apparaît formellement complet au regard des dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, il présente une bonne qualité de présentation et se prête à une bonne information du public.

## **IV - Prise en compte de certains enjeux environnementaux**

### IV-1. Consommation d'espace

Le rapport indique que sur la période 2009-2015, l'espace consommé s'est élevé à 5,74 ha. L'espace consommé sur la période 2010-2017 n'est cependant pas précisé dans le rapport, ce qui ne permet pas une estimation complète de la consommation d'espace sur la période récente. La consommation foncière (hors densification) prévue par le PLU, à échéance 2030, se situe entre 6,4 et 7,8 ha (axe 2 du PADD).

Le SCoT fixe des objectifs chiffrés maximum de consommation d'espaces agricoles pour les extensions urbaines, entre 2010 et 2030, selon la destination du développement urbain. Pour Salles sur Garonne, l'objectif maximum concernant l'habitat s'élève à 11 ha (prescription 58).

La commune envisage un accroissement de population entre 150 et 250 habitants d'ici 2030 en mobilisant 7,92 ha de zones à urbaniser, dont 4,71 ha en zone 1AU et 3,21 ha en zone 2AU, à urbaniser dans un second temps.

La MRAe remarque que les périodes projetées d'ouverture à urbanisation ne sont pas précisément déterminées dans le temps et les chiffres avancés (construction de logements, potentiel de

densification, extension urbaine) manquent de lisibilité. Aussi, la bonne prise en compte des objectifs du SCoT sur la période 2010-2030 s'avère difficile à apprécier.

**La MRAe recommande de préciser la consommation d'espace dans la période récente, de mieux justifier le besoin d'ouverture à l'urbanisation, notamment en zone 2AU, et de préciser les périodes d'ouverture à l'urbanisation envisagées.**

**Elle recommande que la compatibilité avec les prescriptions du SCoT en matière de consommation d'espace soit mieux justifiée.**

#### IV-2. Préservation des milieux naturels et des zones humides

Les espaces naturels de la commune sont essentiellement liés à la trame bleue (Garonne, lacs des anciennes gravières et zones humides).

Au sein de la zone naturelle, le projet identifie cinq sous-secteurs :

- Nco à vocation de corridor écologique de 61,38 ha
- NI à vocation de loisirs de 2,92 ha
- Nj à vocation de jardins familiaux de 0,60ha
- Ng correspondant au site d'exploitation des gravières de 119,16 ha
- Ngp correspondant à des anciennes gravières sur lesquelles des projets de parc photovoltaïque peuvent être envisagés (25,15 ha)

Les zones humides identifiées par l'inventaire départemental et l'inventaire communal réalisé en mai et août 2015, sont globalement bien identifiées et classées dans le zonage naturel « N ». Toutefois ce zonage et le règlement spécifique autorise la réalisation d'un certain nombre de travaux qui peuvent porter atteinte aux zones humides.

Par ailleurs, la MRAe constate qu'une zone humide identifiée par l'inventaire communal au nord du "Bois du Commandeur" est classée en zone naturelle de loisirs « NI », qui permet des constructions pour les infrastructures sportives et de loisirs, ce qui ne permet pas de garantir la préservation de la zone humide concernée.

De même, une partie de la zone Ng, quadrillée en vert, est identifiée comme élément de continuité écologique à protéger ou à mettre en valeur, sans que cette identification ne soit assortie de dispositions spécifiques permettant d'assurer la préservation des espaces concernés. La totalité du secteur « Nco », zone naturelle à vocation de corridor écologique, autorise d'ailleurs selon le règlement les constructions à usage sportif et les équipements recevant du public.

**La MRAe recommande d'identifier les zones humides au travers d'un zonage et d'un règlement permettant d'assurer leur préservation. Elle recommande que la zone humide identifiée au nord du Bois du Commandeur ne soit pas incluse dans le zonage « NI » qui permet des aménagements potentiellement impactants.**

**Elle recommande par ailleurs que le secteur Nco et la zone « NG » identifiée comme élément de continuité écologique à protéger ou à mettre en valeur soit assorties de règles encadrant plus strictement la constructibilité, afin d'assurer la préservation des espaces d'intérêt pour la biodiversité et les continuités écologiques.**

#### III-3. Prise en compte des risques naturels

Le risque inondation est un enjeu fort pour le territoire communal du fait de la proximité entre la Garonne et le village. Un plan de prévention risque inondation et risque mouvement de terrain-érosion de berges prescrit le 26/7/2004 est en cours d'élaboration. Le rapport de présentation ne fournit cependant aucune indication sur l'importance du risque inondation pour la commune (carte d'aléa non exploitée dans le document).

**La MRAe recommande d'introduire dans le règlement du projet de PLU des dispositions pour limiter les usages du sol (remblais, terrassements, installations diverses..) et encadrer la constructibilité en matière de nouvelles constructions, d'extensions ou de**

**changement de destination des constructions existantes, dans les zones soumises à un aléa inondation ou mouvement de terrain.**

**IV - Complétude réglementaire, qualité de mise en forme du dossier et articulation avec les plans programmes de niveau supérieur**

Le rapport de présentation est complet au regard des dispositions de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, il présente une bonne qualité de présentation et se prête à une bonne information du public.